



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Lille, le 18 OCT 2013

Objet : **SCoT du Valenciennois – Avis de l'autorité environnementale**

Préambule

Par délibération en date du 18 juillet 2013, le comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Valenciennois a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Le dossier a été reçu par l'autorité environnementale le 19 juillet 2013.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, et notamment par ses articles R. 121-14 et suivants, le présent SCoT fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'avis de Agence Régionale de Santé (ARS) a été reçu le 17 septembre 2013.

Le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments de l'évaluation environnementale visés à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme et est donc complet sur la forme.

Avis

Table des matières

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux.....	2
1.1. Démarche et contexte.....	2
1.2. Présentation du projet et des enjeux environnementaux locaux.....	2
2. Qualité du rapport de présentation.....	3
2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	3
2.2. Articulation du SCoT avec les autres plans.....	4
2.3. Scénarios et justification des choix.....	4
2.4. Évaluation des incidences du projet.....	5
2.5. Dispositif de suivi et indicateurs.....	5
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.....	5
3.1. Parti d'aménagement et consommation foncière.....	6
3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie.....	8
3.3. Milieu naturel et biodiversité.....	9
3.4. Eau, risques et changement climatique	10
3.5. Corridor de l'Escaut.....	11
4. Conclusion.....	12

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été créés par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) en décembre 2000.

Les SCoT ont pour ambition de définir, à l'échelle d'un territoire pertinent, les grandes orientations en matière d'aménagement et de destination des sols, en accord avec le projet politique du territoire. Ils fixent les modalités de mise en œuvre de la politique locale dans les domaines de l'habitat, des déplacements, et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. La mise en œuvre de ce projet doit se faire dans le respect de l'environnement et des grands équilibres généraux appréhendés à l'échelle du territoire.

Une fois les travaux terminés, le SCoT est dit « arrêté ». Cette version est transmise aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, avant d'être soumise à enquête publique.

Les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») sont applicables à ce SCoT.

1.2. Présentation du projet et des enjeux environnementaux locaux

Le SCoT du Valenciennois porte sur un territoire de 81 communes, regroupant 348 737 habitants en 2010.

Fort du diagnostic du territoire, le SCoT structure son action autour de six axes d'intervention :

- « Définir une armature urbaine claire, organisée autour d'un réseau de transports en commun structurants et s'appuyant sur la ville centre de Valenciennes et sa première couronne, la ville de Denain comme pôle secondaire, et Saint-Amand-les Eaux et le Pays de Condé qui constituent deux pôles d'équilibre.

- *Maîtriser le développement de la périurbanisation, dont les conséquences sur la consommation d'espaces agricoles, l'augmentation des trajets domicile-travail et les consommations d'énergies font peser des risques à long terme de paupérisation des ménages.*
- *Renforcer l'attractivité économique du Valenciennois et sa lisibilité en tant que pôle de recherche et de développement.*
- *Préserver les ressources naturelles et agricoles menacées par l'expansion urbaine non maîtrisée.*
- *Mettre en valeur le patrimoine historique, culturel, naturel du territoire.*
- *Favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets quelle que soit leur taille pour en améliorer la qualité. »¹*

L'autorité environnementale salue la volonté des élus d'agir en ce sens.

Elle suggère cependant que la coordination entre territoires soit plus développée et prise en considération. Le Valenciennois est en effet situé à la confluence de plusieurs territoires, dépassant le cadre strict du SCoT :

- le territoire de l'Aire Métropolitaine de Lille, traduisant les interactions entre le Valenciennois, le territoire Lillois et un ensemble d'entités territoriales ;
- le territoire du bassin minier ;
- le territoire du Grand Hainaut, avec en particulier l'existence de liens privilégiés entre le Valenciennois et le Douaisis ;
- le Royaume de Belgique.

2. Qualité du rapport de présentation

2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement

La partie « diagnostic » relève les traits dominants du territoire, dans le but de mettre en avant ses atouts et faiblesses. C'est sur cette base que sont constitués les choix politiques qui structurent le projet.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du SCoT du Valenciennois sont lisibles et bien réalisés. Ils constituent des documents techniques de qualité. Les synthèses aident à la compréhension générale et permettent de saisir les points saillants du territoire. Ces documents constituent une base solide pour l'établissement du projet politique.

Pour compléter le constat de la déconnexion entre les zones d'emploi et d'habitation sur le Valenciennois, le diagnostic aurait pu présenter la répartition spatiale des zones d'emploi (emplois par commune).

Ils pourraient être complétés sur plusieurs thématiques ponctuelles. En ce qui concerne l'eau, ils pourraient :

- présenter une déclinaison de la capacité locale de l'assainissement collectif (stations et réseaux) et de la couverture du territoire par les SPANC² ;
- identifier les territoires alimentés par une unique source de distribution d'eau potable non interconnectée (commune de Denain et territoire couvert par l'unité de Maulde) ;
- aborder la problématique de l'actualisation des périmètres de captage d'eau potable, arrêtés en majorité avant 1995 ;
- exploiter les données caractérisant les aléas de ruissellement et ceux issues de l'exploitation minière, issues des études locales de prévention des risques.

¹ Extrait du rapport de présentation, p307

²Service public d'assainissement non collectif : organisme chargé du contrôle du bon fonctionnement des assainissements non collectifs

Les documents pourraient aussi exploiter les données du projet de Plan de protection de l'atmosphère régional et évoquer le dépassement récurrent, depuis 2008, de la valeur limite d'émission de particules en suspension dans l'air.

Enfin, le transport de matières dangereuses pourrait être abordé sur tous les autres modes et pas seulement par canalisation.

En conclusion, le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont de grande qualité. Des compléments devraient néanmoins être apportés sur les volets « eau », « risques majeurs » et « qualité de l'air ».

2.2. Articulation du SCoT avec les autres plans

De manière générale, l'articulation entre le SCoT et les autres plans et programmes est bien traitée. Les objectifs des plans et programmes sont mis en relation avec les orientations prescriptives du SCoT, ce qui en facilite la compréhension et la prise en compte.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), avec lesquels le SCoT doit être compatible, sont traités de manière satisfaisante.

Les problématiques de la trame verte et bleue et de la consommation d'espace (SRCAE) auraient pu être développées.

Ainsi, les trames vertes et bleues de la charte du parc naturel régional Scarpe Escaut, du projet de schéma de cohérence écologique-trame verte et bleue (SRCE-TV) en cours d'instruction auraient pu être superposées aux trames du SCoT.

Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols applicables au territoire du SCoT du Valenciennois et émanant d'autres plans ou programmes, sont évoqués mais de manière non chiffrée. Or, le Parc naturel régional Scarpe Escaut, avec lequel le SCoT doit être compatible, limite l'artificialisation à 0,3 % par an et l'orientation « AT 2 » du SRCAE prévoyant de limiter à 500 ha/an l'artificialisation totale des espaces dans la région, n'est pas développée. Le SCoT annonce une consommation de 66 ha/an, alors qu'elle devrait être entre 50 et de 55 ha/an selon l'étude de territorialisation de cette orientation du SRCAE³. Le SCoT aurait donc dû prendre en compte cet objectif et expliquer en quoi l'artificialisation prévue s'inscrivait dans celui-ci.

Enfin, pour faciliter la déclinaison du SCoT dans les documents d'ordre inférieur, il aurait été intéressant de récapituler les orientations du SCoT ciblant les Programmes locaux de l'habitat – PLH - , les Plans locaux d'urbanismes – PLU(i) - et les Plans de déplacements urbains -PDU- dans un tableau.

L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes a fait l'objet d'un travail important mais aurait dû être complétée par la prise en considération des objectifs en termes de limitation de l'artificialisation des sols et de continuités écologiques (projet de SRCE-TV et SRCAE).

2.3. Scénarios et justification des choix

Le scénario « fil de l'eau » décrit l'évolution du territoire en l'absence de SCoT. Il permet de mettre en avant un certain nombre de tendances lourdes du territoire. Cependant, les données décrivant cette évolution ne sont pas chiffrées. De même, le scénario décrit les évolutions

³ <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Fiches-methodologiques-pour-la-mise-en-oeuvre-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie>

inscrites dans la partie « diagnostic », sans reprendre les tendances d'évolution de l'état initial de l'environnement.

Les justifications des choix sous-tendant le parti d'aménagement adopté sont présentes tout au long du document. La partie « justification des choix » traite de manière générale les choix les plus larges.

Cependant, il aurait été attendu une justification beaucoup plus fine des orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Entre autres, l'explicitation du choix des zones d'activités, ainsi que le choix des éléments de la trame verte et bleue (cœur de biodiversité...) auraient dû trouver leur place dans cette partie. Ces justifications permettent au SCoT d'être un outil d'aide à l'élaboration des PLU.

Sur le projet politique, un certain nombre de décisions (emplacement et priorisation des zones d'activité, choix des cœurs de biodiversité) restent peu explicites et auraient mérité des explications plus détaillées.

2.4. Évaluation des incidences du projet

L'évaluation des incidences du projet a été bien étudiée, et les principales incidences de celui-ci sont présentées. Les mesures utilisées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale du SCoT prend en compte non seulement les orientations générales du DOO, mais aussi les projets structurants du territoire.

S'agissant des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude identifie les facteurs de sensibilité des sites Natura 2000 français et belges, en particulier la sensibilité par rapport à la qualité et la quantité de la ressource en eau. Les incidences potentielles liées aux axes du PADD et aux orientations du SCoT sont correctement listées.

Cependant, il conviendrait d'apporter des précisions sur les incidences potentielles des projets de création ou d'extension de zones d'activités localisés à proximité des sites Natura 2000 (zone de Mortagne, Parc d'activités des Prés à Raismes) : modification du régime hydraulique, fragmentation des espaces naturels, atteinte à des habitats d'espèces de la directive européenne...

En outre, l'étude d'incidences n'est pas conclusive. Il appartient au porteur de projet de conclure à l'absence ou non d'incidences significatives de son document de planification sur les sites Natura 2000.

2.5. Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs retenus pour le suivi du SCoT sont clairs. Leur nombre réduit et leur ciblage permet un suivi au plus juste du SCoT, à travers ses thèmes les plus structurants. La méthode est bien explicitée, et permettra un suivi opérationnel du SCoT.

Ces indicateurs devraient être remplis au « temps zéro », c'est à dire à la date d'approbation du SCoT. De même, les objectifs du DOO auraient pu compléter les objectifs chiffrés prévus par le document.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT

La présente partie porte sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT. Elle s'attache ainsi à évaluer les impacts sur l'environnement des choix réalisés dans le document.

3.1. Parti d'aménagement et consommation foncière

Le SCoT a notamment pour objectif de maîtriser la périurbanisation et de limiter la consommation d'espaces. Pour ce faire, le SCoT détermine une armature urbaine⁴, met en place un compte foncier⁵ et détermine des densités minimales de construction par commune.

3.1.1. Consommation foncière générale

Le SCoT prévoit une artificialisation maximale de 665 hectares sur 10 ans.

L'objectif global évoqué ci-dessus est ventilé comme suit :

- usage économique : 283 hectares ;
- usage commercial : 22 hectares ;
- usage mixte (résidentiel / équipements, etc.) : 360 hectares.

Tout d'abord, ce compte foncier ne s'étale que sur 10 ans (2014-2024). Le SCoT devra donc statuer sur la consommation de foncier du territoire, à 2030, défini comme horizon du SCoT⁶. L'absence de ce compte foncier entre 2024 et 2030 constitue une lacune majeure.

Pour cette raison, dans la suite de l'avis, l'autorité environnementale ne traitera que des consommations annualisées.

Ensuite, ce compte foncier général doit être mis au regard des objectifs régionaux de limitation de la consommation d'espace. Sans une justification appropriée, et au vu du poids du Valenciennois dans la région, ces objectifs paraissent, à première vue, surévalués (étude déclinaison des 500 ha/an artificialisables en région, estimant l'artificialisation du Valenciennois entre 50 et 55 ha/an).

Le projet traite du retraitement des friches industrielles de manière satisfaisante. Les enjeux de renouvellement urbain et de traitement des pollutions ont été correctement appréhendés.

L'autorité environnementale recommande donc la déclinaison du compte foncier sur l'intégralité de la période du SCoT. Ce compte foncier devra être justifié au regard des objectifs régionaux et devra éventuellement être réduit.

3.1.1 Urbanisation liée à l'habitat

Besoins en logements

Le SCoT prévoit la construction de 27 000 logements à l'horizon 2030, soit 1600 logements par an. Cette prévision inclut :

- le renouvellement du parc (9000 logements détruits et reconstruits),
- une résorption de la vacance (2000 logements vacants remis sur le marché),
- la décohabitation des ménages (diminution du nombre de personnes par ménage),
- une croissance de la population, estimée à 3,5 % à l'horizon 2030. Il est à noter que cette croissance est supérieure aux prévisions de l'INSEE sur ce territoire (1,4% à échéance 2030)⁷.

⁴Détermination des espaces sur lesquels construire en priorité

⁵Définition d'une artificialisation maximale, ventilée par territoire.

⁶Projet d'aménagement et de développement durable, p427 du SCoT

⁷http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=19&ref_id=18177#inter2

Ce stock de logements prévu est très ambitieux, en prévoyant notamment un renouvellement très important du parc. Ces objectifs en logements restent cependant réalistes au regard du projet politique.

9 000 logements devront se réaliser en renouvellement du parc existant. Le SCoT aurait dû prévoir une gestion différenciée des logements prévus pour répondre aux besoins (20 000 logements) des logements prévus pour renouveler le parc (9 000 logements). Cette différenciation éviterait à terme de construire ces logements en extension urbaine, permettrait de répartir l'effort de renouvellement sur tout le territoire et d'établir une règle claire pour la transposition aux PLU.

Consommation foncière liée à l'habitat

Une partie importante de ces logements sera construite dans le tissu urbain existant. Une autre partie sera construite en extension, sur des terres nouvellement artificialisées. Le SCoT prévoit de limiter la consommation d'espace générée par ces extensions.

Pour ce faire, le SCoT prévoit :

- une densité minimale définie sur la base d'une armature urbaine ;
- une répartition de la construction de logements entre 3 entités (le pôle central⁸, les pôles intermédiaires⁹ et le reste du territoire) ;
- une deuxième répartition de la construction de logements entre les deux agglomérations ;
- une répartition de la consommation foncière maximale entre les deux agglomérations.

Cependant, ces outils, destinés à limiter la périurbanisation, ne portent pas sur des espaces comparables. Faute d'un référentiel commun, le SCoT n'est pas à même de répondre à cet enjeu.

De plus, selon le DOO¹⁰, dans les communes concernées par les DIVAT (espaces situés à moins de 500m d'une gare ou d'un arrêt de transport collectif), les documents d'urbanisme doivent afficher le développement prioritaire de l'urbanisation au sein de ceux-ci. Ce principe est vertueux, mais mériterait d'être étendu. À ce titre, la priorité donnée aux DIVAT doit se faire à l'échelle non seulement de la commune, mais aussi à l'échelle de l'intercommunalité (répartition des logements en priorité dans les communes dotées de tels services). Le SCoT aurait dû arbitrer sur ces points.

Enfin, les densités étudiées permettent une utilisation raisonnée de l'espace. Cependant, sur certaines communes considérées comme rurales mais disposant déjà d'espaces denses, la densité aurait pu être encore augmentée. Une règle aurait pu être ajoutée, en précisant que les densités des opérations doivent en sus être au moins égales à la densité prévalant dans le centre historique de la commune.

L'autorité environnementale recommande ainsi de clarifier la politique locale de lutte contre l'étalement urbain, en travaillant sur un référentiel commun. À ce titre, l'armature urbaine prévue¹¹ doit servir de base pour :

- **répartir les constructions de logements prévues.**
- **décliner la consommation d'espace maximale prévue.**

⁸Valenciennes et sa périphérie

⁹Composé d'Hergnies, Vieux Condé, Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Denain et Saint Amant les eaux

¹⁰document d'orientations et d'objectifs, p539

¹¹document d'orientations et d'objectifs, p529

Ces répartitions devront traduire un véritable recentrage sur les pôles centres et les espaces proches des axes de transport, et une maîtrise claire de l'urbanisation dans les communes périurbaines et rurales¹².

3.1.2 Consommation foncière liée aux zones d'activités économiques

La volonté politique exprimée dans le SCoT est de créer 20 000 emplois à l'horizon 2030. À ce titre, 273 hectares sont prévus pour la création ou l'extension de zones à vocation économique. Le SCoT prévoit une armature de zones d'activités via une liste précise et exhaustive des projets possibles¹³.

Mais le rapport entre l'urbanisation de ces 273 hectares et la création de ces 20 000 emplois n'est pas justifié. Il est donc difficile de juger de la pertinence de cette consommation.

Les zones retenues comme étant structurantes du territoire sont définies et justifiées¹⁴, y compris au regard du potentiel de friches mobilisables. Cependant, les autres projets ne font pas l'objet d'une justification et des extensions qui étaient inscrites dans le Schéma directeur en vigueur ne sont pas remises en cause¹⁵. Il convient d'argumenter le maintien de ces zones et de les prioriser, notamment au regard des enjeux environnementaux.

Pour améliorer l'efficacité de ces zones, celles-ci auraient pu être déclinées par typologie d'activité accueillies.

De manière générale, la mise en œuvre de ces zones aurait dû être phasée. À ce titre, certaines auraient pu être explicitement conditionnées au remplissage des zones précédentes. Cette conditionnalité aurait permis de diminuer la consommation foncière immédiate tout en répondant aux besoins du territoire.

Le développement des zones d'activités doit se faire en cohérence à l'échelle du SCoT. À ce titre, ces zones d'activité devront faire l'objet, avant l'ouverture, d'une étude sur la disponibilité foncière. Il serait opportun de préciser que cette disponibilité doit se faire à l'échelle du SCoT.

Sur le niveau de service requis en termes de transport en commun ou de covoiturage, on peut s'étonner que zones commerciales de Marly et de Petite Forêt, contrairement aux autres commerciales ou d'activités, ne soient que conditionnées par l'amélioration et la sécurisation des conditions d'accès à la route.

Le projet économique, dans son ensemble, aurait dû être mieux justifié. Les zones d'activités, permettant de créer de l'emploi, auraient dû être hiérarchisées et phasées, afin de diminuer leurs incidences en termes de consommation d'espaces.

3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Dans le diagnostic, l'urbanisation linéaire est présentée comme l'un des moteurs de la périurbanisation, qui a des conséquences très défavorables sur l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle et sur le paysage.

Le SCoT prévoit de « limiter » l'urbanisation linéaire. Au vu des enjeux, il serait préférable d'interdire celle-ci, à l'instar des SCoT aux alentours.

¹²En accord avec les objectifs du PADD : « le développement des communes périurbaines et rurales est maîtrisé, limitant ainsi la consommation de terres agricoles » p342

¹³document d'orientations et d'objectifs, p529

¹⁴Rapport de présentation, p49

¹⁵Rapport de présentation, p49

De même, afin de répondre aux enjeux du diagnostic et afin de ne pas favoriser l'étalement urbain et la diffusion de l'urbanisation, la construction dans les hameaux devrait être proscrite, et non « évitée », comme le prévoit le DOO.

Concernant les paysages, des orientations sont proposées dans le SCoT afin de préserver les espaces naturels et agricoles et de développer la nature en ville. Le bassin minier, de par son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, sera préservé, rénové et aménagé en adéquation avec l'existant (intégration architecturale et paysagère). Concernant le massif forestier de Raismes-Saint-Amand-Wallers, un schéma de lisière sera mis en place afin de préserver ses abords.

Le dossier traite essentiellement du patrimoine minier et du massif forestier. D'autres éléments auraient pu être développés tels que la ville fortifiée de Condé sur l'Escaut, le réseau de canaux de Valenciennes, la zone transfrontalière, le Château du Préseau, le Bastion des forges de Bouchain, le Moulin blanc et ses abords de Saint-Amand...

L'autorité environnementale encourage ainsi les élus à aller jusqu'au bout de la démarche de préservation des paysages et du patrimoine, et à proscrire complètement l'urbanisation linéaire et la construction dans les hameaux, afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

3.3. Milieu naturel et biodiversité

Le SCoT prévoit la définition d'une trame verte et bleue au travers d'une protection de cœurs de biodiversité, espaces naturels d'intérêt écologique. Ces espaces sont hiérarchisés entre :

- « cœurs de biodiversité majeurs », espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité ;
- « cœurs de biodiversité complémentaires », espaces de fort intérêt naturel ;
- « espaces naturels relais », espaces d'inventaires servant de support à la trame verte et bleue.

Plus l'enjeu est important, plus le SCoT est prescriptif sur la préservation de ces espaces. Cette prise en compte proportionnée est suffisante pour permettre la pérennité des espaces ainsi protégés. Le SCoT aura donc un impact positif sur la préservation, voire la revalorisation de ces cœurs. Cependant, certaines questions peuvent être soulevées.

En premier lieu, le choix et la délimitation des espaces restent peu clairs. En effet, la délimitation de ces cœurs de biodiversité s'appuie sur un certain nombre de zonages réglementaires :

- les réservoirs de biodiversité tels qu'ils ont été définis dans le schéma régional de cohérence écologique – SRCE Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais,
- les cœurs de biodiversité et corridors du Parc naturel régional Scarpe Escaut,
- les espaces à enjeux de la Trame verte et bleue de la Mission Bassin Minier,
- les espaces à enjeux et à enjeux prioritaires identifiés au sein du SAGE Scarpe Aval.¹⁶

Les « réservoirs de biodiversité » prévus par le SCoT sont un mélange entre ces espaces. Certaines ZNIEFF de type 1 ont ainsi été reprises intégralement (ex : « Vallée de la Vergne et Bois des Poteries »). Certains espaces se basent sur les cœurs de biodiversité du Parc naturel régional (ex : « Marais de Thun-Saint-Amand »). Enfin, d'autres sont situés sur les réservoirs de biodiversité du SRCE -TVB (ex : « Vallée de l'Aunelle et Ruisseau du Sart »). Les choix permettant la délimitation de ces espaces ne sont pas explicités.

Dans ce contexte, il est impossible de savoir si les délimitations de ces espaces sont à même de protéger les milieux les plus fragiles. En particulier, les critères de choix de classement entre « cœur de biodiversité majeur » et « cœur de biodiversité complémentaires » seraient à clarifier.

¹⁶ document d'orientations et d'objectifs, p 490

Il est ainsi demandé de rapprocher l'intégralité de ces cœurs de biodiversité de ceux prévus par le SRCE-TVB.

Le document d'orientation et d'objectif recense un certain nombre de cœurs de biodiversité, tout en demandant aux documents locaux de les préciser. Cependant, la délimitation des cœurs de biodiversité protégés doit permettre d'identifier les terrains correspondants (Article R. 122-3 du code de l'urbanisme).

Deux possibilités s'offrent alors :

- les zonages existants à la parcelle (ZNIEFF, Natura 2000) suffisent pour déterminer les cœurs de biodiversité. Les cœurs de biodiversité doivent alors être définis par rapport à ces zonages (ex : classement de l'intégralité des ZNIEFF en cœur de biodiversité)
- les zonages réglementaires ne suffisent pas, et une délimitation graphique est nécessaire à la parcelle.

Par ailleurs, les corridors de biodiversité tels définis au DOO (schéma en page 494 – cartographiés sous forme de pointillés) ne suffisent pas à être traduits dans les PLU. Une liste de communes concernées est a minima attendue.

Enfin, comme le précise le diagnostic, le territoire du Valenciennois est un territoire de projets développement (passés et futurs) doté d'un patrimoine naturel riche. Ces considérations auraient mérité d'acter des orientations permettant d'assurer la traçabilité des mesures compensatoires aux projets.

L'autorité environnementale invite à consolider l'argumentaire permettant de statuer sur la prise en compte de la biodiversité dans le SCoT. Elle préconise ensuite au pétitionnaire de délimiter les cœurs de biodiversité, de manière à pouvoir identifier les terrains concernés, afin de permettre une intégration plus aisée dans les PLU.

3.4. Eau, risques et changement climatique

L'urbanisation est conditionnée à la présence d'un assainissement collectif doté d'une capacité suffisante, ou alors d'un SPANC. Il serait préférable d'ajouter à cette condition l'effectivité du SPANC. En effet, certaines communes sont dotées d'un SPANC, mais celui-ci n'est pas réellement mis en œuvre. De plus, pour les projets d'ouverture à l'urbanisation, il conviendrait de préciser que la capacité du milieu récepteur à absorber les rejets doit être analysé au regard de l'état du milieu et de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau.

La vulnérabilité particulière de la ressource en eau et l'intérêt stratégique de celle-ci sont correctement appréhendés dans le dossier. Les orientations proposées sont cohérentes avec les enjeux environnementaux de préservation de la ressource en eau.

La préservation des zones humides répertoriées au SAGE est suffisante. Cependant, le document ne traite pas des zones à dominante humide du SDAGE.

L'orientation 13a, spécifiant l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises à un aléa fort et une urbanisation limitée dans les zones d'aléas moyens, est de nature à protéger efficacement la population des risques d'inondations par débordement de cours d'eau.

Le SCoT aurait dû reprendre également la mesure de la charte du parc naturel régional Scarpe Escaut visant à préserver de toute urbanisation les zones nouvellement protégées par des ouvrages de lutte contre les inondations ainsi que celles protégées par les stations de relevage des eaux.

Et, quand bien même les aléas miniers et de ruissellement n'ont pu être caractérisés dans l'état initial de l'environnement, le SCoT aurait dû statuer sur l'urbanisation en présence d'aléas

miniers et préserver les axes de ruissellement de toute construction susceptible d'aggraver le phénomène.

La lutte contre le changement climatique est appréhendée à la source à travers un ensemble d'orientations sur le développement des transports en commun, la densification urbaine en général et autour des gares en particulier, la rénovation énergétique des bâtiments. Le SCoT intègre aussi des orientations sur le développement des énergies renouvelables mais de manière peu prescriptive. Par exemple, l'orientation 12c - « Le recours à l'utilisation d'énergies renouvelables doit être privilégié sauf contraintes spécifiques (AVAP, etc.). » est peu contraignante. Et l'exclusion des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est peu adaptée puisque ces aires sont censées inclure un volet « énergie ».

Le SCoT aurait pu s'approprier un des leviers de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme qui permet la définition de « secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

Les zones urbaines à forte densité sont notamment propices aux réseaux de chaleur, énergie non renouvelable non citée dans le document.

L'autorité environnementale note la prise en compte satisfaisante des problématiques de l'eau et du risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Cependant, le SCoT aurait dû prendre en considération les zones à dominante humide du SDAGE et proscrire l'urbanisation dans les axes de ruissellement et dans les secteurs soumis aux aléas miniers.

La lutte contre le changement climatique est prise en compte dans le projet d'aménagement proprement dit. Le SCoT aurait pu être plus proactif pour un développement des énergies renouvelables.

3.5. Corridor de l'Escaut

Dès le diagnostic, le corridor de l'Escaut est identifié d'« épine dorsale » du territoire de SCoT et qualifié de territoire à enjeux pour la qualité urbaine et le cadre de vie (60 % de la population du SCoT, territoire de projets très artificialisé, importance des continuités écologiques et des espaces agricoles).

Pour répondre aux enjeux de ce territoire, le PADD présente le concept de « eco-techno vallée de l'Escaut ». Le projet se visualise par un schéma (en page 441).

Pour autant, ce schéma se révèle incomplet et les différentes orientations applicables à ce territoire :

- les cœurs et corridors de biodiversité le long de l'Escaut¹⁷,
- l'urbanisation prioritaire à proximité des arrêts de tramway¹⁸,
- l'extension des trois zones d'activités prioritaires et le développement de zones d'activités entre Hordain et Valenciennes¹⁹,
- le développement du tourisme²⁰,

apparaissent insuffisamment cartographiées afin d'être déclinables à l'échelle d'un PLU.

Il importe ainsi de hiérarchiser ces enjeux et/ou de préciser leur articulation.

Une précision du projet territorial, visant les orientations prioritaires, devrait être réalisée à l'échelle du corridor de l'Escaut et figurer dans le DOO.

L'autorité environnementale recommande au SCoT de se positionner sur l'avenir du corridor de l'Escaut, qui fait déjà aujourd'hui l'objet de conflits d'usage importants.

¹⁷document d'orientations et d'objectifs, p 494

¹⁸document d'orientations et d'objectifs, p 541

¹⁹Document d'orientations et d'objectifs, p 550

²⁰document d'orientations et d'objectifs p 558

4. Conclusion

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois est un document clair et bien présenté, témoignant d'un travail de qualité au service d'un projet politique affirmé.

Le diagnostic et les traits dominants du Valenciennois sont globalement partagés par l'autorité environnementale mais considèrent insuffisamment les territoires de SCoT voisins. Un travail important de hiérarchisation des enjeux a été réalisé, et la plupart des thèmes traités l'ont été de manière satisfaisante.

L'évaluation environnementale est correctement mise en œuvre, ce qui permet de donner une bonne cohérence au document. Les incidences du plan sur l'environnement sont bien décrites, et les mesures pour éviter, réduire et compenser sont présentes.

Si le projet politique est clair, certaines décisions auraient mérité davantage d'explications, notamment au niveau du choix des sites économiques et des « cœurs de biodiversité ».

De plus, la mise en œuvre de cette volonté politique souffre, sur sa retranscription réglementaire, d'une certaine imprécision. L'autorité environnementale propose donc un certain nombre de recommandations permettant une prise en charge améliorée de l'environnement, en accord avec le projet politique porté par le syndicat mixte :

- consolider l'argumentaire permettant de statuer sur la prise en compte de la biodiversité dans le SCoT (sites définis comme « cœurs de biodiversité », transposabilité des corridors écologiques, conclusion sur les incidences sur le réseau Natura 2000, considération des zones à dominantes humides du SDAGE) ;
- délimiter les cœurs de biodiversité au terrain, comme le prévoit le code de l'urbanisme²¹ ;
- créer un compte foncier sur l'intégralité de la période couverte par le SCoT (2014-2030), et non uniquement sur les 10 premières années ;
- clarifier le compte foncier, en déclinant le nombre de logements et la consommation foncière maximale en fonction des secteurs définis par le SCoT²² et en séparant d'une part le nombre de logements construits en renouvellement du parc et d'autre part les logements construits pour augmenter le parc ;
- diminuer la consommation foncière prévue, afin d'inscrire pleinement le projet de territoire dans les objectifs régionaux de limitation de l'urbanisation ;
- proscrire clairement, et non limiter, l'urbanisation linéaire et les constructions dans les hameaux de moins de 10 habitations ;
- proscrire l'urbanisation dans les axes de ruissellement et dans les secteurs soumis aux aléas miniers ;
- arbitrer sur le devenir du corridor de l'Escaut, en conjuguant les enjeux de développement économique, de développement des zones d'habitation et de mise en place d'un corridor majeur pour la biodiversité.

Avec une prise en compte de ces points, le SCoT serait à même de prendre en compte de manière complète les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic.


Dominique BUR

²¹Article R122-3 du code de l'urbanisme

²²document d'orientations et d'objectifs, p529